



Assemblée générale

Distr. générale
26 mars 2010

Soixante-quatrième session
Point 69, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/439/Add.1 et Corr.1)]

64/152. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/147 du 18 décembre 2007 et la résolution 2004/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004¹,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² sont les premiers instruments internationaux de portée globale et juridiquement contraignants dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, qu'ils doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

Rappelant également que, à l'occasion du sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle a adopté le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴,

Consciente de l'importance du rôle du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, organes chargés d'examiner les progrès réalisés par les États parties dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Résolution 63/117, annexe.



Protocoles facultatifs s'y rapportant et de soumettre aux États parties des recommandations concernant la mise en œuvre de ces instruments,

Considérant que le bon fonctionnement du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels est indispensable à l'application intégrale et effective des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Consciente de l'importance des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et de leurs mécanismes de suivi, qui complètent le système universel de promotion et de protection des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², qui sont au cœur de l'action menée sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2. *Adresse un appel pressant* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et envisagent d'adhérer aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 10 et 11 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴ et, tout en prenant note du fait qu'un certain nombre d'États sont récemment devenus parties à ces instruments, prie le Secrétaire général de continuer d'apporter son appui à la cérémonie annuelle des traités ;

3. *Prend acte* de l'ouverture à la signature, le 24 septembre 2009, à l'occasion de la cérémonie des traités de 2009, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des signatures qui ont alors été déposées, afin qu'il puisse entrer en vigueur ;

4. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à intensifier l'action systématique qu'elle mène pour engager les États à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de parvenir à une adhésion universelle et, dans le cadre du programme de services consultatifs en matière de droits de l'homme, à aider les États qui en feraient la demande à ratifier les Pactes et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou à y adhérer ;

5. *Lance un appel* aux États parties pour qu'ils s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qu'ils ont contractées au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'ils leur sont applicables, des Protocoles facultatifs s'y rapportant ;

6. *Insiste* sur le fait que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations qui leur incombent au regard du droit international, notamment des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

7. *Souligne* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et rappelle que certains droits ne sont en aucune circonstance susceptibles de dérogation, met l'accent sur le caractère exceptionnel et temporaire d'éventuelles dérogations, qui doivent être conformes aux conditions et procédures prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu qu'en période d'état d'urgence, les États parties doivent fournir une information aussi complète que possible pour permettre une évaluation du bien-fondé des mesures

qui sont prises en pareille circonstance et, à ce propos, prend note de l'Observation générale n° 29 adoptée par le Comité des droits de l'homme⁵ ;

8. *Engage* les États parties qui souhaitent émettre des réserves aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant à envisager de limiter la portée de ces réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à les revoir périodiquement en vue de les retirer, afin de veiller à ce qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument considéré ;

9. *Accueille avec satisfaction* les rapports annuels que le Comité des droits de l'homme lui a présentés à ses soixante-troisième⁶ et soixante-quatrième⁷ sessions ;

10. *Accueille de même avec satisfaction* les rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses trente-huitième et trente-neuvième sessions⁸ et sur ses quarantième et quarante et unième sessions⁹ et prend note du fait qu'il a adopté l'Observation générale n° 19 sur le droit à la sécurité sociale¹⁰ ;

11. *Déplore* le nombre des États parties qui ont manqué à l'obligation de présenter les rapports que leur imposent les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, leur demande instamment de s'en acquitter en temps voulu, les invite, lorsqu'ils le feront, à utiliser les directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les directives sur un document de base commun et des documents pour chaque instrument¹¹, et leur demande instamment d'assister et de participer à l'examen des rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'ils en sont priés ;

12. *Demande instamment* aux États parties d'utiliser dans leurs rapports des données ventilées par sexe et souligne qu'il importe de tenir compte des inégalités entre les sexes dans la mise en œuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'échelon national, notamment dans leurs rapports nationaux et dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

13. *Engage vivement* les États parties qui n'ont pas encore soumis leurs documents de base au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à le faire, les invite à utiliser les directives harmonisées pour l'établissement de rapports et invite également tous les États parties à revoir et actualiser régulièrement leurs documents de base, sans perdre de vue les discussions en cours sur l'élaboration d'un document de base élargi ;

14. *Prie instamment* les États parties de tenir dûment compte, dans la mise en œuvre des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des recommandations et observations formulées durant l'examen de leurs rapports par le

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40 (A/56/40), vol. I, annexe VI.

⁶ Ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 40 (A/63/40), vol. I et II.

⁷ Ibid., soixante-quatrième session, Supplément n° 40 (A/64/40), vol. I et II.

⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 2 (E/2008/22).

⁹ Ibid., 2009, Supplément n° 2 (E/2009/22).

¹⁰ Ibid., 2008, Supplément n° 2 (E/2008/22), annexe VII.

¹¹ HRI/GEN/2/Rev.5, chap. I ; et Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 2 (E/2009/22), annexe VIII.

Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et exhorte les États parties aux Protocoles facultatifs à prendre dûment en compte les constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à la suite de son entrée en vigueur ;

15. *Prend note avec satisfaction* à cet égard des mesures prises par les deux Comités pour assurer le suivi de leurs observations finales ;

16. *Engage vivement* tous les États à publier en autant de langues locales que possible le texte des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et celui des Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence ;

17. *Prie instamment* chaque État partie de veiller particulièrement à diffuser, sur le plan national, les rapports qu'il a présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de faire en outre traduire et publier le texte intégral des recommandations et observations formulées par les Comités à l'issue de l'examen de ces rapports, ainsi que de le diffuser aussi largement que possible, par les moyens appropriés, à l'intention de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence ;

18. *Rappelle* que les États parties doivent tenir compte, lorsqu'ils proposent des candidatures au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du fait que ces Comités doivent être composés de personnes jouissant de la plus haute considération morale et ayant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes possédant une expérience juridique et l'égalité de représentation des femmes et des hommes doivent être prises en considération, et que leurs membres siègent à titre personnel, et rappelle également qu'en ce qui concerne leur élection, il importe de veiller à une répartition géographique équitable ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques ;

19. *Invite* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties, à continuer de recenser les besoins précis dont pourraient s'occuper les départements du Secrétariat ainsi que les fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

20. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination entre les instances et organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils soient mieux à même d'aider les États parties qui en font la demande à mettre en œuvre les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens ;

21. *Remercie* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de ce qu'ils ont fait jusqu'à présent pour rendre leurs méthodes de travail plus efficaces et les engage à poursuivre dans cette voie, se félicite à ce propos des réunions que les Comités ont tenues avec les États parties pour procéder à des échanges de vues sur les moyens de rationaliser les méthodes

de travail des Comités, et engage tous les États parties à continuer de nourrir le dialogue avec eux par des propositions et des idées pratiques et concrètes quant aux moyens d'améliorer le fonctionnement des Comités ;

22. *Engage* les institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs rapports respectifs sur les progrès accomplis dans l'observation des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à l'article 18 dudit Pacte, et remercie celles qui se sont acquittées de cette tâche ;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer d'aider les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir leurs rapports dans les délais prescrits, notamment en organisant, au niveau national, des séminaires ou ateliers de formation à l'intention des fonctionnaires chargés de les établir et, si des États lui en font la demande, en étudiant d'autres possibilités, telles que le programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme ;

24. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les entités compétentes des Nations Unies aident effectivement le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs, en leur fournissant, notamment, suffisamment de personnel du Secrétariat et des services de conférence et autres services d'appui, y compris la traduction ;

25. *Prie également* le Secrétaire général de la tenir informée de l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes, en utilisant les sites Web de l'Organisation.

*65^e séance plénière
18 décembre 2009*